

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

29 juin 2021

Date d'affichage :

9 juillet 2021

L'AN deux mille vingt et un, le **5 juillet** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 29 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 00, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY (à partir de la question n° 2), MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET (à partir de la question n° 2), M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON (à partir de la question n° 2), MACHANEK, NIORT, MM. PAILLONCY, Mme PIRES-BEAUNE (jusqu'à la question n° 15), MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mickaël SEMANA

Mme Hélène BERTHELEMY, Conseillère Municipale
absente à la question n° 1

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint
absente à la question n° 1

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Véronique LYON, Conseillère Municipale
absente à la question n° 1

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
absente à partir de la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Pierrick VERMOREL

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2021**

QUESTION N° 7

OBJET : Logements de fonction : logements par nécessité absolue de service

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 24 juin 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Définition d'un logement par nécessité absolue de service :

Ainsi, une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

L'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte ou de permanence.

Les charges locatives sont à la charge de l'agent logé :

- taxes et impôts, (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères),

- prestations et fournitures incombant à l'occupant : consommations de gaz, eau, électricité de chauffage et téléphone, les réparations courantes et d'entretien des lieux.

Les surfaces sont limitées et déterminées en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire occupant le logement.

Les emplois de gardiennage répondent sans équivoque à ces conditions, en raison des contraintes de présence constante que l'exécution de leurs missions implique.

Par la délibération du 22 mars 2013, le Conseil Municipal a révisé la liste des emplois bénéficiaires de logements, en prévoyant un seul logement mis à disposition pour nécessité absolue de service, au profit du logement de l'emploi de gardien du parc et de la salle Dumoulin, bénéficiaire d'un logement de type F4 situé 1 avenue Pierre de Nolhac,

Toutefois, il est nécessaire d'inscrire également le logement Maison des associations situé 27 bis Place de la Fédération, 63 200 Riom, que la délibération du 22 mars 2013 avait inscrit sur la liste de logement par convention précaire avec astreinte.

Par conséquent, sont désormais inscrits sur la liste des logements par nécessité de service :

- 1) logement de l'emploi de gardien du parc et de la salle Dumoulin, bénéficiaire d'un logement de type F4 situé 1 avenue Pierre de Nolhac, 63 200 Riom,
- 2) logement Maison des associations situé 27 bis Place de la Fédération, 63 200 Riom de type F3.

Un règlement concernant la mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service définit les conditions de la mise à disposition, et définit les conditions de cette mise à disposition.

Le règlement relatif au logement sis de la salle Dumoulin a été établi et signé le 10 octobre 2017, entre l'agent bénéficiaire de la mise à disposition et l'autorité territoriale.

Il convient d'établir également un règlement pour le logement situé place de la Fédération, Maison des Associations.

Les autres termes de la délibération du 22 mars 2013 demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la liste des emplois bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, au nombre de deux,**
- **autoriser le Maire à signer tous les actes afférents, et notamment le règlement de mise à disposition de logement.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 5 juillet 2021

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL